

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) — *Bulletin*: Dot mobilière; aliénation. — Testament; dictée; inscription de faux. — Détenue pour dettes; aliénation; défaut de consignation; mise en liberté. — Jugements; publicité; contributions indirectes. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Office; cession de prix. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Contrat à la grosse; garantie spéciale donnée au porteur; perte du navire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Pernet, Mayliand et autres; bande dite des *Habits noirs*; vingt-sept vols; neuf accusés. — *Cour d'assises de la Corse*: Vol avec violences; complicité.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DU DROIT D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ACTES PORTANT OUVERTURE DE CRÉDIT.

Les droits à percevoir sur les ouvertures de crédit qui, ont fréquemment lieu dans le commerce, ont fait naître de nombreuses difficultés.

En matière d'enregistrement, il a été reconnu par la jurisprudence que le droit fixe seulement doit être perçu sur ces actes, lors même qu'ils contiennent affectation hypothécaire de la part du créancier, et transport de créance en garantie, parce qu'il n'existe pas d'obligation actuelle et effective, la promesse de fournir des fonds n'étant pas absolue, et devant rester sans effet si les besoins prévus au moment du contrat ne se réalisent pas ou cessent avant tout déplacement de fonds ou émission de valeurs de la part de l'une ou de l'autre des parties. Cassation, 31 mai 1831, 9 mai 1832.

Le droit proportionnel ne devient exigible lorsqu'un acte constate la réalisation du crédit ouvert. (Voir nos numéros des 1^{er} novembre 1843, 2 mars, 17 juillet et 1^{er} août 1844.)

En matière d'hypothèques, il avait été décidé par plusieurs délibérations de l'Administration, notamment des 24 septembre, 13 octobre et 11 décembre 1832, et 20 mars 1833, que l'inscription prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit non réalisé, n'ayant pour objet que la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuelle, sans créance actuellement existante, n'est pas sujette au droit proportionnel de 1 pour 1,000, sauf la répétition ultérieure de ce droit, lorsque la réalisation du crédit est établie, soit par une obligation réelle, soit par l'émission de lettres de change acceptées par le créancier.

Mais l'opinion contraire à ces décisions a trouvé des partisans.

On soutient qu'il faut distinguer entre le droit proportionnel d'enregistrement et celui d'inscription hypothécaire, que l'un n'atteint que les obligations actuelles résultant d'un acte soumis à la formalité; mais que l'autre est dû toutes les fois qu'une inscription est prise pour une somme déterminée, bien que la créance qui fait l'objet de cette inscription soit éventuelle.

A l'appui de cette opinion, on dit que la loi du 6 messidor an VI exige, pour la dispense du droit proportionnel, que l'inscription soit tout à la fois *éventuelle* et *indéfinie*: éventuelle, c'est-à-dire sans créance existante; indéfinie, c'est-à-dire qui ne grève les biens du débiteur d'aucune somme déterminée; on reconnaît que l'inscription prise pour sûreté d'un crédit ouvert remplit la première condition, celle d'éventualité de la créance, et même de l'inscription; mais on prétend que la seconde condition manque, car l'inscription est prise pour un chiffre positif, et dès lors elle n'est point *indéfinie*. Enfin, on ajoute que, dans cette hypothèse, l'inscription confère un droit réel qui prend naissance du jour de sa date, et grève les biens du débiteur de manière à rendre toute disposition ultérieure impossible au préjudice de ce droit.

L'article 20 de la loi du 21 ventose an VII porte que le droit d'inscription sera perçu sur le *capital des créances hypothécaires*; et l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, qui a élevé ce droit à 1 pour 1,000, n'a rien changé aux bases de la loi de l'an VII. Ce texte est formel: ce sont les créances hypothécaires que la loi de l'impôt a voulu atteindre; là où il n'y a pas créance actuellement existante, il n'y a pas lieu à la perception du droit d'inscription hypothécaire.

D'un autre côté, la loi du 6 messidor an VII contient les dispositions suivantes (article 1^{er}): « L'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuelle, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel établi par les lois des 9 vendémiaire an VI et 21 ventose an VII. »

(Art. 2.) « Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance. »

En supposant que les lois des 9 vendémiaire an VI et 21 ventose an VII ne soient pas suffisamment explicites pour l'exemption du droit proportionnel en faveur des créances éventuelles, il faut reconnaître que cette omission, si elle a existé, a été complètement réparée par la loi du 6 messidor an VII, dont les termes ne peuvent laisser aucun doute sur ce point.

Il convient donc de rechercher quel est le caractère d'un acte d'ouverture de crédit, et si l'inscription prise en vertu de cet acte rentre dans la classe de celles que cette dernière loi a déclarées exemptes d'impôt.

On ne saurait méconnaître qu'une ouverture de crédit ne donne qu'une créance éventuelle qui peut ne se réaliser jamais. Il n'y a ni valeur transmise, ni valeur promise irrévocablement; il n'y a ni créancier, ni débiteur, et par conséquent point d'obligation réelle ni de créance existante. C'est par ces motifs que la Cour de cassation a décidé plusieurs fois, notamment par un arrêt du 9 mai 1832 (Devill., t. 32, 1^{re} partie, 370) qu'un pareil acte ne donnait lieu à aucun droit proportionnel d'enregistrement. Or, la loi sur l'enregistrement et celles qui ont constitué le droit d'hypothèque sont ici en parfaite harmonie, puisqu'il en résulte expressément que les créances éventuelles non encore existantes échappent à la perception de l'un et de l'autre impôt. La distinction que l'on voudrait établir entre ces deux législations sur le point qui nous occupe n'existe donc pas réellement.

L'argument tiré de ce que l'inscription en matière d'ouverture de crédit est prise pour une somme déterminée, et confère un droit réel, est sans valeur. S'agissant d'une hypothèque conventionnelle, l'article 2152 du Code civil exige, pour sa validité, que la créance soit évaluée; mais cette évaluation ne saurait évidemment avoir pour effet de changer la nature de la créance et de lui enlever le caractère d'éventualité qui lui est propre. Au fond, l'inscription elle-même est indéfinie, car le chiffre positif, efficace, ne peut être connu ou déterminé que par l'usage que le créancier fera du crédit qui lui a été ouvert. Jusque-là l'inscription ne concerne pas plus 100 francs que 100,000 fr. Le chiffre qu'elle énonce n'a absolument rien d'actuel; il est pur ainsi dire de pure forme et pour satisfaire aux prescriptions générales de la loi.

Il n'est donc point exact de dire que l'inscription grève les

biens du créancier pour une somme déterminée, car le crédit n'est encore débiteur d'aucune somme, et il peut se faire qu'il ne le devienne jamais. Or, l'inscription ne peut avoir d'effet utile que dans le cas de réalisation du crédit, en tout ou en partie; et c'est alors, mais alors seulement, que le droit devient exigible, en vertu de l'article 2 de la loi du 6 messidor an VII.

L'Administration avait toujours interprété et appliqué la loi dans ce sens. Dans sa circulaire du 1^{er} brumaire an VIII, transmissive de la loi du 6 messidor, elle s'exprimait ainsi: « L'inscription indéfinie qui jouit de l'exemption est celle qui tend à conserver un simple droit d'hypothèque éventuelle, sans qu'il existe aucune créance. Telle serait, par exemple, l'inscription requise par un subrogé-tuteur ou curateur sur un tuteur pour sûreté de sa gestion, avant qu'elle fût terminée, et que le compte en fût réglé; celle faite par un père sur le mari de sa fille, pour restitution de la dot ou des apports de celle-ci, en cas de décès ou de divorce. Ces inscriptions n'assurant aucune créance réelle, mais seulement la conservation d'un droit éventuel, elles ne sont point passibles du droit proportionnel d'hypothèque. »

Par son Instruction 374, relative aux inscriptions prises pour les femmes, les mineurs et le trésor public, l'Administration faisait remarquer que, bien que la créance fût déterminée et le droit bien défini, l'exercice de ce droit n'en était pas moins subordonné à un événement incertain; qu'ainsi ces inscriptions échappaient à la perception.

L'Instruction 409 déclare, par les mêmes motifs, exemptes du droit, les inscriptions prises au nom de la masse des créanciers sur les biens d'un failli. Enfin, l'Instruction 487 porte que l'inscription par un acquéreur pour garantie de la restitution du prix en cas d'éviction, doit avoir lieu sans paiement du droit, attendu qu'on ne peut pas dire qu'elle ait pour cause une créance existante.

En présence de ces solutions et des motifs qui les ont dictées, on a peine à se rendre compte de l'hésitation, qui se manifeste aujourd'hui, d'en faire l'application aux actes d'ouverture de crédit; car il y a évidemment, et à plus forte raison, les mêmes motifs de décider.

D'un autre côté, l'occasion s'est présentée de faire juger la question par la Cour de cassation. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'inscription prise jusqu'à concurrence d'une somme de 600,000 francs par un copartageant sur des biens compris dans le lot de l'autre copartageant, pour garantie de paiement de dettes communes, mises à la charge de ce dernier. Le conservateur des hypothèques avait perçu le droit proportionnel d'inscription sur cette somme de 600,000 francs. Mais le Tribunal de Caen en ordonna la restitution; et, sur le pourvoi de l'Administration, arrêt du 23 août 1830, ainsi conçu: « Attendu que, dans l'acte de partage sous seing privé, du 21 février 1828, déposé chez un notaire le 6 mars suivant, la dame de Than ne s'est obligée de payer au sieur Folleville son frère aucune somme, soit comme prix de cession de biens immeubles, soit à titre de soulte; que l'inscription prise par le sieur Folleville sur les immeubles échus à sa sœur par le susdit partage n'a eu pour objet que la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuelle, sans concurrence de la valeur des immeubles qui avaient été placés à cet effet dans son lot; que cette garantie ne constituait pas, en faveur du sieur Folleville, une créance actuelle, mais seulement une créance éventuelle et indéterminée, suivant le plus ou le moins de dettes que la dame de Than n'aurait pas acquittées, et pour raison desquelles il serait exercé quelque recours contre lui; »

D'où il suit qu'en jugeant, dans cette circonstance, que la Régie avait indûment perçu un droit proportionnel sur cette inscription, le Tribunal civil de Caen a fait une juste application de l'article premier de la loi du 6 messidor an VII, que la Régie prétendait avoir été violé; » Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » En résumé, il semble incontestable que l'énonciation d'une somme quelconque dans un bordereau d'inscription ne peut être d'aucune influence pour la solution de la question d'exigibilité ou d'exemption du droit proportionnel d'hypothèque. D'après la loi du 6 messidor an VII, d'après son esprit, d'après son texte, c'est à la nature, au caractère de la créance qu'il faut s'attacher. Tant que la créance reste éventuelle, il n'est dû aucun droit, bien que le chiffre de la somme pour laquelle l'inscription est requise se trouve exprimé dans le bordereau. Mais, en revanche, la fixation ou l'énonciation de ce chiffre n'est pas nécessaire pour l'exigibilité du droit, lorsque la créance a perdu son caractère d'éventualité.

MUTATION PAR DÉCÈS. — NUE-PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT.

Lorsque, avant l'extinction de l'usufruit légué à un tiers, l'héritier de la nue-propriété vient à décéder, le droit de mutation ouvert par ce décès doit-il être liquidé sur la valeur de la propriété entière fixée à vingt fois le revenu des biens, ou seulement sur la valeur de la nue-propriété? Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 13, n° 7.

Dans notre numéro des 2 et 3 décembre dernier, nous avons établi que le droit de mutation par décès n'est légalement exigible que sur la valeur de la nue-propriété. Aux autorités que nous avons citées à l'appui de cette opinion, il faut ajouter un jugement du Tribunal d'Etampes du 19 novembre 1844.

PATENTES. — OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Une instruction de l'Administration, du 26 décembre 1844, relative à l'exécution de la loi du 23 avril 1844, en ce qui concerne la mention de la patente des commerçants dans les actes des officiers publics, porte ce qui suit: « D'après l'art. 53 de la loi du 25 avril 1844, les dispositions des art. 29 et suivants, sur la mention de la patente, ne sont exécutoires qu'à partir du 1^{er} janvier 1845. »

L'art. 29 de la nouvelle loi est, sans la quotité de l'amende, littéralement conforme à l'art. 37 de la loi du 1^{er} brumaire an VII; l'amende, qui avait été fixée par cette loi à 500 fr., et réduite à 50 fr. par celle du 16 juin 1824, ne sera plus que de 25 fr., d'après la loi du 25 avril 1844.

Cette amende est applicable aux contraventions commises antérieurement au 1^{er} janvier 1845; toutefois, les jugements portant condamnation à des amendes d'après l'ancienne quotité, et qui auront acquis, avant le 1^{er} janvier prochain, force de chose jugée, devront être exécutés. « Les préposés de l'Administration continueront de constater par des procès-verbaux les contraventions résultant du défaut de mention de la patente des commerçants dans les actes des officiers publics et ministériels. Le procès-verbal doit être affirmé devant le juge de paix dans les vingt-quatre heures, en cas de refus par le contrevenant d'en reconnaître la sincérité; il est ensuite transmis au procureur du Roi, à qui il appartient exclusivement de poursuivre la condamnation (Instruction n. 1337, sect. 2, n. 231, 234 et 235). » Les amendes ne peuvent être perçues qu'en vertu des jugements qui les prononcent. Pour ces amendes, comme pour toutes celles qui sont encourues pour contraventions aux lois sur le notariat, les receveurs doivent refuser les offres qui leur seraient faites par les contrevenants, même avec l'assentiment ou l'autorisation du ministère public, avant le jugement de condamnation. Il est expressément recommandé de se conformer à cette mesure, déjà prescrite par l'Instruction 1337, sect. 2, n. 238, d'après deux arrêts de la Cour royale de Paris des 25 avril 1826 et 17 décembre 1835.

On rappelle que, suivant une décision du 3 octobre 1817, citée dans l'Instruction n° 4238, la mention de la patente dans les actes des officiers publics doit comprendre la classe, la date, le numéro et le nom de la commune où la patente a été prise, et que l'omission de l'une de ces désignations constitue une contravention. Les articles 50 et 51 de la loi du 25 avril dernier ont spécialement pour objet de mettre les patentables à même de fournir dans tous les cas aux officiers publics les énonciations exigées par l'article 29. Le certificat délivré par le directeur ou le contrôleur des contributions directes, dans le cas prévu par l'article 51, doit être sur papier timbré, mais comme ce certificat ne peut jamais tenir lieu de l'expédition de la patente, rien ne s'oppose à ce qu'il soit rédigé sur du papier à 35 centimes. »

MUTATION PAR DÉCÈS. — MODE D'ESTIMATION DES MEUBLES. — INVENTAIRE.

Lorsque les meubles dépendant d'une succession ont été inventoriés et estimés par acte authentique, le droit de mutation par décès doit être acquitté sur le montant de cette estimation, et non sur le prix de la vente de ces meubles, qui aurait eu lieu antérieurement ou postérieurement à l'inventaire. Loi du 22 frimaire an VII, article 14, n° 8 et article 27.

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration du 29 novembre 1844, conforme à un jugement du Tribunal de la Seine du 15 janvier 1835, et à une précédente délibération du 12 mai suivant.

TRAITÉ DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — CONDITION SUSPENSIVE.

Lorsqu'il est stipulé, dans un traité de remplacement militaire, que dans le cas où le remplaçant ne serait pas exempté par son numéro et serait admis pour son compte, le traité serait considéré comme non avenu, il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement; et si ce droit a été perçu, il doit être restitué sur la justification que le remplaçant a été admis pour son compte. Loi du 22 frimaire an VII, article 4 et 60.

Ainsi décidé par le Tribunal de Givray, le 23 octobre 1844: « Considérant, en droit, qu'un acte ne contenant pas d'obligation actuelle, en vertu de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, mais seulement soumise à une condition suspensive et non résolutoire, ne donne pas lieu à un droit proportionnel d'enregistrement; qu'ainsi le droit perçu sur l'acte de remplacement du 26 mars 1844 l'a été irrégulièrement; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par la Régie, résultant de l'art. 60 de la loi précitée. »

POIDS ET MESURES. — NOTAIRE. — CONTRAVENTION.

Un notaire ne contrevient point à la loi sur les poids et mesures en se servant, dans un procès-verbal de vente de meubles aux enchères, de la dénomination de *pièces* de vin. (Loi du 4 juillet 1837, art. 5.)

Ainsi jugé par le Tribunal de Châtelleraut le 14 novembre 1844:

« Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une vente pour désigner une certaine quantité de vin, mais d'un acte de constatation de la loi de 1837, qui ne permet de désigner une contenance quelconque que par les termes qu'elle indique; »

« Attendu que dans la vente faite par M^e Molineau il s'agit simplement de deux pièces de vin mises sous les yeux des enchérisseurs, vendues sans garanties de contenance, telles qu'elles sont présentées; »

« Que ce n'est donc pas une quantité déterminée de vin qui a été vendue, mais seulement la quantité, quelle qu'elle soit, contenue dans les deux pièces exposées en vente; »

« Que le notaire s'est, en conséquence, borné à vendre à forfait le vin contenu dans les deux pièces que les acheteurs avaient devant les yeux; »

« Attendu que le mot *pièce* employé dans une pareille vente en bloc ne constitue pas une contravention que s'il avait été vendu un mouceau de bois, un cent de bouteilles, un morceau d'étoffe exposés aux yeux des acheteurs, sans que ces ventes eussent pour objet d'obliger le vendeur à livrer une quantité appréciable en mesure usuelle, mais seulement les cent bouteilles, le morceau d'étoffe exposés en vente, mis sous les yeux de l'acheteur; »

« Le Tribunal annule la contrainte, etc. »

Nota. Jugement dans le même sens du Tribunal d'Avesnes du 8 août 1844, relativement à l'emploi de la même dénomination dans un inventaire. (Voyez notre numéro du 16 novembre 1844: *Poids et mesures. — Contravention. — Notaire.*)

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — CONDITION.

La vente de la chose d'autrui, quoique déclarée nulle par l'article 1599 du Code civil, est sujette au droit proportionnel d'enregistrement.

Lorsque, dans la vente d'un bien de mineur, faite par acte sous seing privé, il est stipulé que l'acquéreur se rendra, pour parfaire la vente, adjudicataire après l'accomplissement des formalités judiciaires, ce n'est pas là une condition suspensive qui s'oppose à la perception immédiate du droit proportionnel d'enregistrement.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes), 20 novembre 1844, ainsi conçu:

« Sur le premier moyen, tiré des dispositions de l'article 1599 du Code civil, portant que la vente du bien d'autrui est nulle; que ce moyen est non-recevable, n'ayant pas été proposé devant les premiers juges, et qu'en tous cas il serait mal fondé, par le motif que la nullité d'un contrat, dont le receveur n'est jamais juge, ne peut pas être invoquée devant lui pour refuser le paiement des droits que doit supporter ce contrat; »

« Sur le deuxième moyen, tiré des articles 1170 et 1181 du Code civil, et des articles 4 et 13 de la loi du 22 vendémiaire an VII; »

« Attendu que la clause insérée dans l'acte du 28 octobre 1839 ne constitue pas une condition suspensive; et qu'au contraire cet acte contenait une vente complète au profit du demandeur en cassation; d'où il suit que, loin d'avoir violé la loi, le jugement attaqué en a fait une juste application aux faits de la cause; »

PARTAGE. — SOULTE.

Lorsque les immeubles compris dans un partage partiel sont inégalement divisés entre les copartageants, mais sous la stipulation que, pour compenser cette inégalité, il sera alloué une somme à prendre sur le produit de la vente à faire d'autres immeubles de la même succession, il y a lieu, nonobstant cette stipulation, à la perception du droit de soulte de 4 0/0 sur la plus-value constatée par le partage partiel. (Loi du 22 frimaire an VII, § 7, n° 8.)

Arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes), du 12 novembre 1844, ainsi conçu:

« Attendu, en droit, que les perceptions de la Régie résultent des actes qui sont présentés à ses receveurs; que les droits sont acquis à l'instant même où ils résultent des conventions du contrat, et sans pouvoir être subordonnés à la réalisation éventuelle et plus ou moins prochaine de stipulations renvoyées à des actes postérieurs; »

« Attendu spécialement que tout acte de partage doit por-

ter en lui-même les preuves de l'égalité des lots entre les copartageants, et que si, au contraire, il établit une inégalité, il y a lieu de percevoir le droit de soulte, nonobstant la clause stipulant que l'égalité sera rétablie au moyen de compensations à opérer sur le prix de vente des biens laissés dans l'indivision; »

« Et attendu, en fait, que le partage du 6 juin 1842 a attribué à deux des héritiers Roger une part supérieure à celle qui leur appartenait dans les biens soumis au partage; que dès lors il y avait lieu de percevoir le droit de 4 0/0 sur la soulte de 115,533 fr. 55 c., tel qu'il est réglé par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et malgré la clause que l'égalité serait rétablie au moyen de la vente à faire d'un immeuble resté indivis entre les copartageants, et que le jugement qui l'a ainsi décidé, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application, »

Rejette. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 15 janvier.

DOT MOBILIÈRE. — ALIÉNATION.

La dot mobilière de la femme peut-elle être employée (au moyen d'une cession anticipée) à payer les dettes du mari? N'est-ce pas là une véritable aliénation, contraire au principe général sur le régime dotal, qui, s'il refuse à la femme de participer à toute augmentation de fortune qui peut survenir au mari, lui assure, du moins, en compensation, l'entière conservation de sa dot?

La Cour royale d'Agen, par arrêt du 50 novembre 1843, avait validé la cession anticipée qu'un mari avait faite d'une partie de la dot mobilière de sa femme, et dont le paiement n'avait été stipulé payable qu'après le décès des père et mère de celle-ci.

Cette décision ne se trouvait-elle pas en opposition avec la doctrine consacrée par la Cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 16 août 1837)?

Le pourvoi soutenait l'affirmative, et s'appuyait sur la violation des articles 1549 et 1554 du Code civil. Il a été admis, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^e Dupont.

TESTAMENT. — DICTÉE. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'obligation imposée au notaire d'écrire le testament tel qu'il lui est dicté par le testateur doit être entendue en ce sens que le notaire n'est tenu que de rendre fidèlement la pensée et l'intention du testateur dans les dispositions qu'il lui dicte.

Si les énonciations d'un testament public sur la dictée sont attestées par la voie de l'inscription de faux, les juges saisis de la loi, et que si le notaire n'a pas reproduit les expressions mêmes dont s'est servi le testateur, il en a au moins rendu la véritable pensée, de manière à faire connaître fidèlement sa volonté, sans restriction ni modification.

Rejet en ce sens du pourvoi des héritiers Gervais contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 27 juin 1843. — M. Lasagni, rapp. — M. Chégaray, avocat-général, concl. conf. — M^e Millet, avocat.

DÉTENU POUR DETTES. — ALIMENS. — DÉFAUT DE CONSIGNATION. — MISE EN LIBERTÉ.

Le débiteur incarcéré pour dettes a le droit d'obtenir sa liberté quand il a fourni la preuve que les aliments qui devaient être consignés d'avance lui manquent.

Ce droit lui est acquis par le double fait de la non-consignation d'aliments et du dépôt au greffe de la geôle, avant toute consignation, de la requête tendant à sa mise en liberté. Peu importe que l'ordonnance du juge intervenue sur cette requête ait été illégalement rendue (dans l'espèce elle l'avait été par un avocat en l'absence du président et de tous les autres membres du Tribunal), l'élargissement n'en a pas moins été régulièrement opéré, et conséquemment le gardien de la prison ne peut avoir encouru aucune responsabilité envers l'incarcéré, par suite de la mise en liberté du débiteur.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Darrou contre un arrêt de la Cour royale de Dijon du 1^{er} août 1842. — M. Jaubert, rapporteur; — M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; — plaident, M^e Nachez.

JUGEMENTS. — PUBLICITÉ. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Tout jugement, en quelque matière que ce soit, doit être rendu publiquement. Celui qui ne contient cette mention: « Fait et prononcé en la chambre du conseil, » sans aucune indication de publicité, ne contrevient-il pas au principe fondamental sur lequel repose la validité des décisions judiciaires?

Le Tribunal de première instance de Corbeil, saisi d'une contestation entre le sieur Chaper et l'Administration des contributions indirectes, avait donné gain de cause à l'Administration, et condamné le sieur Chaper à payer le montant d'une contrainte décernée contre lui pour droits relatifs à la fabrication du sucre indigène. Son jugement se terminait ainsi: « Fait et prononcé en la chambre du conseil. »

Le pourvoi du sieur Chaper, fondé en la forme sur la violation des principes sur la publicité des jugements, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^e Henri Nouguy. La Cour n'a pas eu par conséquent à examiner les moyens du fond.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 15 janvier.

OFFICE. — CESSION DU PRIX.

Le transport consenti avant toute opposition et sans fraude par un officier ministériel, d'une partie du prix de sa charge dans l'intervalle écoulé entre le traité et la nomination royale, est-il nul, comme portant sur une chose hors du commerce et frappée d'immobilité? (Non.)

La Cour de Paris avait jugé en sens contraire par arrêt du 25 décembre 1843; mais on sait qu'en décidant ainsi, cette Cour était revenue sur sa jurisprudence antérieure, consacrée par deux précédents arrêts (V. *Journal du Palais*, 1843, t. 2, p. 359).

Au surplus, la thèse aujourd'hui consacrée par la Cour de cassation, sur les conclusions très énergiques de M. l'avocat-général Delangle, avait déjà été adoptée par les Cours d'Aix, Bordeaux, Montpellier, et par la chambre des requêtes, le 8 novembre 1842. V. aussi les observations consignées dans la *Gazette des Tribunaux* des 26 avril 1843 et 12 janvier 1844. V. en sens contraire, arrêt de la Cour d'Angers du 12

tant Delavallé, ancien avoué, membre du conseil municipal; — Du canton de Laventie (Pas-de-Calais), M. Jules Théophile...

Par ordonnance en date du 12 janvier, sont nommés: Juge de paix à Alger (canton nord), M. Marroin, juge de...

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

VAR.—On lit dans la Sentinelle de Toulon du 12 janvier:

« M. de Linières, lieutenant de vaisseau, s'est pendu hier au soir, à huit heures, dans ses appartements, à l'aide...

— Nord.—Vendredi dernier, à trois heures après-midi, une scène tragique se passait à la station de Mons. Le convoi de Valenciennes venait d'arriver. Une des diligences contenait un jeune, gros et gras monsieur, doué...

On descendit les deux voyageurs: les nombreux assistants dans la station étaient couverts de soins aux deux étrangers; la dame en réclamait plus que le monsieur, dont les blessures étaient légères, mais dont la face, couverte de sang, laissait supposer quelque gravité...

— Corse.— Le fameux bandit Bastianesi, dont nous avons annoncé l'arrestation, a été conduit ces jours derniers dans les prisons de Bastia, et sera jugé aux prochaines assises. Bastianesi est un exemple frappant des malheurs que produit toujours chez la jeunesse la dissipation jointe à une ambition démesurée.

A l'âge de dix-huit ans, Bastianesi s'était rendu coupable de meurtre, et fut acquitté par le jury à cause de sa jeunesse et des pressantes sollicitations d'un oncle qui lui tenait lieu de père. Envoyé sur le continent italien par ce même oncle pour y étudier la médecine, il obtint quelques succès à la Faculté de Pise, et fut, quelques années après, rappelé en Corse par son oncle. Les villages de la Corse n'offrent que peu de ressources à ceux qui n'ont d'autres moyens de subsistance que leur profession de médecin; aussi Bastianesi, ennuyé de vivre dans une condition médiocre, ayant d'ailleurs des goûts trop dispendieux pour sa mince fortune, exigea que son oncle lui donnât les moyens de s'établir sur le continent, où il voulait exercer sa profession. Il avait alors vingt-cinq ans. Son oncle ayant refusé de satisfaire à ses desirs, Bastianesi ne tarda pas à employer les menaces. Poursuivi par la justice, il devint bandit, et commit un attentat contre la vie de son bienfaiteur. Celui-ci, indigné d'une telle ingratitude, disposa d'une partie de sa fortune en faveur d'un autre neveu. Bastianesi, furieux, assassina ce dernier, qui était son cousin-germain, parcequ'il n'avait pas refusé les avantages que lui avait faits son oncle. Plus tard, et dans une rencontre, il donna la mort à un voligeur; une jeune femme périt également sous les coups de cet assassin.

Nous donnerons un compte-rendu complet des débats qui auront lieu.

PARIS, 15 JANVIER.

Le 9 décembre dernier, deux jeunes ouvriers, Vasnier et Guilbert, buvaient ensemble dans un cabaret du boulevard du Temple. Etant convenus de jouer leur consommation au piquet, ils prirent des cartes; mais bientôt une querelle s'éleva entre les deux amis sur un coup douteux et ils échangèrent des injures. Enfin Guilbert proposa à Vasnier de sortir pour vider la dispute à coups de poing. Celui-ci ne s'en souciait nullement, et l'affaire en serait sans doute restée là s'il ne se fût rencontré dans le cabaret de ces hommes pour lesquels une querelle et une batterie est une bonne fortune et un doux spectacle, qui cherchent à envenimer les disputes au lieu de les calmer, et qui, à l'instar de Gilles, de Colombine mannequin, feraient battre deux chiens qui n'y pensent pas.

Un de ces spectateurs, interpellant Vasnier, lui reprocha sa pusillanimité en lui disant: « Tu as donc les foies blancs, que tu peux endurer tout cela? » Il parait que ce reproche d'avoir les foies blancs est fort grave, car Vasnier ne l'eut pas plus tôt entendu que toute hésitation cessa, et qu'il dit à Guilbert: « Allons, sortons! »

Les deux adversaires se mirent en garde et échangèrent quelques coups de poing; puis, tout à coup, Vasnier s'écria: « Je suis mort! le misérable m'a tué! » Guilbert, en effet, avait traitreusement tiré de sa poche un couteau-poignard, et en avait porté dans la poitrine de Vasnier un coup qui, par bonheur, se trouva être sans gravité. Il prit aussitôt la fuite; mais il ne tarda pas à être arrêté encore porteur du couteau avec lequel il avait frappé son camarade.

Traduit aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (6^e chambre), Guilbert, qui paraît fort repentant, et qui verse des larmes, s'excuse sur l'irritation où il se trouvait, et qu'il ne sait comment expliquer.

M. le président: Pourquoi portiez-vous un couteau-poignard? C'est tout à la fois un délit et une grave imprudence. Voyez ce qui a failli en résulter: vous pouviez tuer votre adversaire.

Le prévenu: Je sais bien que j'ai tort, et je suis bien fâché de ce qui est arrivé.

Le Tribunal condamne Guilbert à trois mois d'emprisonnement.

— Deux repris de justice, Jean-Laurent Crosnier, et Emmanuel-Désiré Colas, et un jeune ouvrier chaussonnier, Léon Cornibet, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus, le premier, du vol de huit couverts d'argent commis dans une maison garnie; les deux autres, de complicité par recel.

Les dépositions des témoins ont établi le délit, et M. l'avocat du Roi a requis contre les trois prévenus l'application de l'article 401 du Code pénal, et contre les deux derniers celle de l'article 58.

M. le président: Les prévenus ont-ils quelque chose à dire pour leur défense?

Crosnier: Moi, j'ai à dire, non pas pour me défendre: je ne veux pas me défendre. J'ai volé les couverts, mais pourquoi? Parce qu'on a fait de moi un voleur. M. le procureur du Roi me reproche une condamnation militaire à deux ans de prison pour insubordination; c'est une infamie de rappeler une condamnation militaire.

M. le président: Ces paroles ne doivent sortir de la bouche de personne, et moins encore de celle d'un prévenu tel que vous. Outre votre condamnation comme soldat, vous avez été condamné pour tentative de vol et pour vol.

Crosnier: Pour le vol je l'ai commis, mais pour la tentative je n'étais pas coupable, j'en jure devant Dieu et devant vous. A l'époque de la soi-disant tentative je n'avais que ma condamnation militaire; je revenais de Constantine après quatorze ans de service, vingt campagnes et des blessures, je voulais vivre en honnête homme. On m'accuse d'une tentative de vol, j'étais innocent et on m'a condamné. A présent les prisonniers sont traités pires que les chiens; on les jette à la porte sans un sou; l'ordonnance royale réduit l'homme à mourir de faim.

M. le président: Vous venez d'insulter les magistrats, et voilà que vos outrages vont encore plus haut; taisez-vous si vous n'avez rien de mieux à dire pour votre défense.

Crosnier, plus exaspéré: Ma défense! Je n'en veux pas de défense, je ne tiens pas à la vie, je ne tiens à rien, je voudrais qu'il y eût ici un peloton pour me fusiller. Il n'y a plus de pitié pour l'homme; moi si je vole d'une main, je donne de l'autre aux malheureux...

M. le président: Encore une fois, taisez-vous.

Crosnier: Oui, toujours se taire, et en prison; l'homme qui a du cœur, ça le fait danser! J'ai été condamné innocemment pour la tentative, c'est ce qui m'a rendu voleur, mais voleur par nécessité, et pas méchant.

M. le président: Le Tribunal vous ordonne de vous taire, ou le ministère public sera obligé de requérir de nouvelles peines contre vous.

Crosnier: A votre aise, ne vous gênez pas.

Après délibération, le Tribunal condamne Grosnier à trois ans de prison et cinq ans de surveillance; Colas à deux ans de prison et cinq ans de surveillance; et Cornibet, à six mois de prison.

Au moment où les gardes font signe à Grosnier de les suivre, il se croise les bras et dit à demi-voix: « A compter d'aujourd'hui on peut me compter pour un voleur déterminé; moi aussi je deviendrai célèbre. Dans trois ans on parlera de moi. »

— Boucot et Place sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) sous la prévention de vol et de violation de sépulture.

M. le président, à Boucot: Convenez-vous avoir commis dans le cimetière de l'Est le vol qui vous est imputé de complicité avec Place?

Boucot: C'est vrai: je l'ai déjà dit, et je ne reviens pas sur ma parole.

M. le président: Où avez-vous fait connaissance de Place?

Boucot: Nous nous sommes rencontrés par hasard sur le boulevard; il flânait, et moi aussi; nous avons flâné ensemble, et voilà.

M. le président: Lequel de vous deux a conduit l'autre dans le cimetière de l'Est?

Boucot: C'est moi; j'ai dit à Place: « Viens au cimetière, nous y prendrons quelque chose. » Ma sœur décédée il y a trois ans est enterrée au Père-Lachaise; j'y suis allé quelquefois pour me promener: j'avais remarqué des objets qui me tentaient sur la tombe d'une famille, et je songeai alors que Place et moi nous pourrions bien parvenir à les soustraire.

M. le président: Comment avez-vous commis cette soustraction?

Boucot: Il y avait derrière le monument une petite ouverture fermée par un vitrage; alors tous les deux nous avons monté sur un tombeau voisin; de là, aidé par Place, qui m'a fait la courtise à l'échelle, je suis arrivé à ce vitrage que j'ai brisé. Puis, pendant que Place me tenait toujours par les pieds, je glissai mon corps dans la lucarne, j'étendis le bras, et j'ai pu soulever un petit globe qui se trouvait déposé sur un autel. J'ai pris un sachet, une paire de boucles d'oreilles, plusieurs gants, une broche et un collier. Nous avons brisé et jeté en chemin les boucles d'oreilles, qui étaient en cuivre; mais nous avons le reste quand on nous a arrêtés. Ah! j'oubliais de dire aussi que nous avons soustrait un petit Christ qui n'était qu'en chrysothème. Nous l'avons vendu 40 centimes dans le faubourg Antoine... Je dis toujours nous, quoique ce soit moi qui aie tout fait, mais c'est que Place y était parfaitement consentant.

Place: c'est vrai: je suis bien loin de dire le contraire.

L'extrême jeunesse des prévenus (ils n'ont pas encore seize ans), a pu seule les empêcher d'être renvoyés devant la Cour d'assises. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, condamne Boucot et Place chacun à être détenu pendant deux ans dans une maison de correction.

— Auguste, jeune écolier de treize ans à peine, dit un jour à Charles, son camarade de classe: « Prête-moi donc vingt-cinq centimes pour acheter un porte-plumes. — Les voilà, » répond Charles, en tirant sans nulle défiance une poignée de gros sous parmi lesquels brillait pourtant deux pièces de 5 fr. toutes neuves. Après la classe, Auguste et Charles s'en retournent chez eux bras dessus bras dessous. Pendant le trajet, Charles avait remarqué plusieurs fois qu'Auguste cherchait à introduire sa main dans la poche de sa veste; mais il crut que ce n'était qu'un pur badinage, et n'y attacha pas autrement d'importance.

Cependant, rentré chez lui et voulant faire ses comptes, il s'aperçut qu'il lui manquait une pièce de cinq francs. Il se rappelle encore le manège d'Auguste, et plus de doute pour lui que son camarade ne soit l'auteur de cette soustraction coupable. Ce ne fut pas sans peine qu'il obtint d'Auguste l'avoué complet de sa faute; et justement indigné de cette conduite, il porta une plainte par suite de laquelle son camarade, humilié et repentant, vint s'asseoir sur le banc de la 8^e chambre.

Il renouvelle ses aveux, et ne cherche à se défendre que par les larmes.

M. le président: Quel emploi avez-vous fait de cet argent?

Auguste: J'ai acheté une lunette de 1 fr. 50 cent., une bague en argent de 60 cent., du tabac, trois pipes, et le reste je l'ai employé à des achats de gourmandise... Mais ayez pitié de moi, je vous en prie, je suis déjà trop

puni de ma faute, et je vous promets que ça ne m'arrivera plus.

Charles joint généreusement ses supplications à celles de la famille d'Auguste, et le Tribunal acquitte le prévenu et le rend à ses parents.

— Une singulière industrie s'est organisée depuis quelque temps, et le nombre des faits qui se passent à la même heure dans les différents quartiers de Paris prouverait que cette industrie est exploitée par une association d'un nouveau genre!

On sait que les journaux, dont la distribution commence à quatre heures du matin, sont déposés ou sous les portes cochères ou dans des boîtes destinées à cet usage. L'industrie que nous signalons consiste à dérober ces journaux au moment où ils viennent d'être déposés, et cela non pas dans un seul but de curiosité, si l'on en juge par les moyens employés. C'est à l'aide d'un crochet en fer que ces journaux sont pris soit sous les portes, soit dans les boîtes. Hier, presque tous les journaux ont disparu des boîtes de la rue Chabanais, et les traces d'un crochet laissées dans l'une de ces boîtes a fait connaître quel était le mode de procéder des voleurs. Les journaux ainsi dérobés vont sans doute à un centre commun d'où ils sont expédiés dans Paris ou dans la province.

— M. L..., entrepreneur du pavage de la ville de Paris, demeurant rue de la Roquette, 53, ne pouvait se rendre compte d'un déficit de caisse montant à 5,000 fr. environ; et, après avoir repassé plusieurs fois toutes ses écritures sans trouver d'erreur, il s'était résigné à cette perte, lorsqu'avant-hier Mme L... envoya sa cuisinière lui chercher la monnaie d'un billet de 1,000 fr., que celle-ci lui rapporta moitié en écus et moitié en un billet de banque de 500 fr. Le lendemain, Mme L... s'aperçut de la disparition du billet de 500 fr. qu'elle avait placé dans son secrétaire en recevant des mains de sa domestique; et, sans adresser aucune question à cette fille, elle monta dans sa chambre pendant que celle-ci était absente, et trouva, cachés dans la pailasse de cette malheureuse, des bas, des chemises, des foulards et des serviettes que Mme L... reconnut pour lui appartenir; mais elle ne trouva pas d'argent.

Cependant, forte des découvertes qu'elle venait de faire, Mme L... questionna cette fille, qui était à son service depuis neuf mois seulement, et qui s'avoua coupable de nombreux vols d'argent. Mais quand on la questionna sur ce qu'était de venu cet argent, elle répondit qu'elle ne l'avait plus, qu'elle l'avait dépensé. A quoi? lui demanda-t-on. Elle balbutia, et ne put répondre. Enfin, effrayée des menaces qu'on lui faisait, elle se décida, et tira du fond d'une vieille savate un billet de 500 francs; puis d'un trou qu'elle avait pratiqué dans le cabinet d'aisances, deux billets de banque de 1,000 francs chacun. Elle affirma n'avoir pris que cette somme de 2,500 francs; plus une somme d'environ 300 francs qu'elle avait employée en achats de bijoux et de vêtements neufs, qu'elle avait donnés, à l'occasion du jour de l'an, à un sergent de la garnison, avec lequel elle entretenait d'intimes relations. Cette femme, âgée de vingt-sept ans, a été mise à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Le commissaire de police du quartier Feydeau, passant avant-hier dans la rue Saint-Lazare, aperçut un jeune enfant qui s'amusa à faire brûler un cerf. Il voulut savoir d'où ce cerf provenait, et il arrêta l'enfant, qui, après bien des tergiversations et des mensonges, finit par avouer qu'il l'avait pris à l'Ecole des Frères, sise dans cette rue, n. 125. Il déclara que lui et cinq autres de ses petits camarades avaient ainsi volé depuis quelque temps, au préjudice de cette école, des livres, des atlas, des boîtes de mathématiques, des lanternes, etc. Ces petits mauvais sujets, dont le plus âgé n'a que treize ans, et le plus jeune dix, s'étaient associés pour des déprédations de tout genre; ils ont été arrêtés, ainsi que la mère de l'un d'eux, au domicile de laquelle on a trouvé et saisi une très grande quantité d'objets de curiosité volés aux étalages, et que la jeune bande venait déposer chez cette femme, qui leur en payait la valeur en friandises.

— Le nommé Michel R... a des habitudes d'ivresse qui l'ont souvent porté à des voies de fait envers sa femme. Lorsqu'il est dans cet état la jalousie s'empare de lui, il ne connaît plus rien, et la malheureuse est battue et martyrisée. Déjà plusieurs fois la femme R... a été forcée d'avoir recours à l'intervention du commissaire de police; mais tous les avertissements dont son mari a été l'objet ne l'ont pas corrigé. Avant-hier, dans un accès de fureur, il s'est emparé d'un chandelier en cuivre et en a porté plusieurs coups violents à sa femme, qui a eu le crâne presque entièrement fendu.

Des voisins, qui avaient entendu les cris poussés par cette malheureuse, accoururent, et la trouvèrent étendue sans connaissance et baignée dans son sang sur le seuil de sa porte. Son mari avait pris la fuite.

Le commissaire de police, averti aussitôt, fit transporter la blessée à l'hôpital Beaujon.

R... a été arrêté; il prétend pour sa justification que sa femme avait voulu le frapper, et qu'il a agi dans le cas de légitime défense.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 11 janvier. — John Sawell, âgé de cinquante à soixante ans, arpenteur-géomètre à Birkhamstead, appartenant à la secte des quakers, rendait d'assez fréquentes visites à Sarah Hart, femme d'une quarantaine d'années, demeurant avec ses deux enfants dans une chaumière près de Slough. Sarah Hart passait pour avoir épousé un fils du quaker; elle se prétendait depuis longtemps séparée de son mari, et n'avait d'autres ressources que les dix-huit shillings que lui apportait chaque semaine John Tawell. Mardi dernier entre six ou sept heures du soir, une voisine entendit des gémissements plaintifs dans la chaumière de mistress Hart; elle en vit sortir un homme en costume de quaker, ayant un chapeau à larges bords et sur les épaules un ample manteau. Il paraissait fort agité et marchait précipitamment.

« Qu'est-il donc arrivé? » demanda mistress Ashlee. Le quaker ne répondit point; il sortit par une porte qui donnait sur la grande route; et se dirigea vers la station du chemin de fer, à Slough. Mistress Ashlee entra chez la voisine, qu'elle trouva dans l'agonie de la mort; elle appela du secours; on envoya chercher un médecin; mais déjà la bru du quaker avait rendu le dernier soupir. On n'a remarqué sur le cadavre aucune trace de blessures ni de contusions; l'autopsie fera sans doute connaître qu'elle est morte par l'effet d'un poison énergique.

Au moyen du télégraphe électrique, le signalement de l'homme que l'on avait vu sortir de chez mistress Ashlee a été envoyé sur toute la ligne du chemin de fer. John Tawell, car c'était bien lui, est arrivé vers huit heures et demie du soir à Baddington. L'inspecteur de police, qui l'attendait, est monté dans le même omnibus, qui les a conduits à Londres. John Tawell, sans se douter de rien, est allé loger dans une auberge, d'où il est sorti le lendemain pour se rendre au café de Jérusalem, dans Cornhill, où il a été arrêté.

On a trouvé sur lui douze souverains en or, quelques couronnes et de la monnaie de cuivre, une montre d'or, deux paires de bésicles et un portefeuille contenant quel-

ques effets de commerce et une lettre de sa femme, datée de Birkhamstead et portant le timbre de la poste du 1^{er} janvier. La lettre est adressée à M. John Tawell, au café de Jérusalem, dans Cornhill, à Londres, et signée S. T.

Conduit devant le coroner, John Tawell a soutenu qu'il était arrivé à Londres depuis plus de huit jours et qu'il n'en est pas sorti.

En attendant le complément de l'instruction, John Tawell est devenu l'objet d'une surveillance rigoureuse. On le gardait à vue pendant le jour, il avait les menottes pendant la nuit, et était attaché à son lit par une chaîne. Le linge et tous les objets qui lui étaient envoyés par sa famille étaient examinés avec le plus grand soin. Il a déjà reçu la visite de sa femme et de sa fille. Lorsqu'il était seul, il passait son temps à lire des livres de piété et à faire des prières pour invoquer les inspirations et l'assistance de l'Esprit-Saint.

Le coroner l'a immédiatement fait conduire à la geôle d'Aylesbury.

L'autopsie a démontré que Sarah Hart était morte d'une inflammation d'estomac; mais on n'y a trouvé aucune trace de poison minéral; l'analyse du reste d'un verre de bière bu par la défunte ne contenait non plus aucune substance délétère. Les experts ont pensé, sans pouvoir rien affirmer à cet égard, que l'empoisonnement avait pu être produit par l'acide prussique. Telle a été l'opinion unanime du jury.

Tawell a été, en conséquence, transféré, au milieu des imprécations et des menaces de la foule, à la geôle de Aylesbury. Il sera jugé aux prochaines assises du comté de Buckingham qui s'ouvriront le 12 janvier.

Il est maintenant avéré que Sarah Hart était non sa bru, mais sa maîtresse; on suppose qu'il est le père des deux enfants restés orphelins.

Depuis l'enquête, un pharmacien demeurant à Bishopsgate, au marché aux poissons, c'est-à-dire très près du logement temporaire que Tawell occupait à Londres, est venu déclarer qu'un homme en habit de quaker lui a acheté, dans la matinée même de l'événement, une certaine dose d'acide prussique. La confrontation du pharmacien avec Tawell peut être décisive.

— INDES-NEERLANDAISES. — Il y a quelque temps, le journal intitulé: *Nieuwe Rotterdamse Courant*, qui se publie à Rotterdam, en Hollande, annonça que des vins qui étaient arrivés de Bordeaux à Batavia, capitale de l'île de Java, avaient été jetés à la mer par ordre des autorités, parce que l'on avait reconnu que ces vins contenaient des substances nuisibles à la santé. Cette nouvelle fut démentie par quelques feuilles de Bordeaux, mais maintenant le même journal de Rotterdam insère dans son numéro du 9 janvier l'extrait d'une lettre de Batavia, qu'il a été officiellement autorisé à publier, et qui confirme la nouvelle en question. Voici le texte de cet extrait de la lettre de Batavia, qui porte la date du 26 septembre dernier.

« Dernièrement sont arrivées ici directement de Bordeaux 200 barriques de vin consignées à un grand négociant de notre ville. Ce négociant les vendit sur-le-champ en bloc à un de ses confrères, lequel, à son tour, en vendit plusieurs barriques à des particuliers. Parmi ces derniers se trouvait le président de Batavia, qui en avait acquis une barrique. Dès que ce haut fonctionnaire eut bu environ la valeur d'une demi-bouteille du vin en question, il se trouva subitement mal; et comme il crut devoir attribuer son indisposition au vin qu'il venait de boire, il nomma une commission composée de plusieurs membres de la Faculté de Médecine, qu'il chargea d'analyser la barrique de vin qu'il avait achetée. Cette commission constata que le liquide contenu dans la barrique ne renfermait pas une seule goutte de vin, mais se composait d'ingrédients si nuisibles à la santé que la valeur de deux bouteilles de ce liquide suffirait pour ôter la vie à une personne.

« Bientôt on apprit que les prétendus vins de Bordeaux avaient causé des maladies à un grand nombre de personnes, et qu'ils avaient même déterminé la mort de l'une d'elles.

« C'est par suite de ces faits que les autorités de Batavia firent jeter à la mer tout ce qu'elles purent saisir de ces prétendus vins venus de Bordeaux. »

— NORWÈGE (Christiania), 31 décembre. — Le gouvernement norvégien vient de faire annoncer semi-officiellement à tous les fonctionnaires et employés au service de l'Etat que le Conseil d'Etat suédo-norvégien, qui siège à Stockholm, a pris un arrêté portant que quiconque d'entre eux écrirait ou parlerait publiquement contre le gouvernement, contre les personnes qui le composent ou contre ses actes doit s'attendre à être destitué sur-le-champ sans qu'il lui soit alloué aucune pension.

Cette nouvelle a causé ici une stupeur générale, qui a été d'autant plus grande que la Charte de Norwège dit en termes clairs et formels qu'il est permis à toute personne, sans exception, de dire et publier franchement son opinion sur le gouvernement.

Tous les journaux, même ceux qui sont dévoués au gouvernement, blâment fortement la mesure en question, qui a déjà fait perdre au roi Oscar I^{er} toute la popularité qu'il s'était acquise ici.

— Russie (Saint-Petersbourg), 28 décembre. — L'empereur, sur la proposition du Sénat dirigeant, vient de rendre un ukase portant, qu'attendu que les nobles Galwin et Bakunin ont publié en France des écrits révolutionnaires contre le gouvernement russe, et que, malgré les sommations répétées à eux faites, ils ne sont pas revenus dans leur patrie, ils sont déclarés déchus de tous les droits civiques et nobiliaires; que tous les biens immeubles qu'ils possédaient dans l'empire russe seront confisqués au profit de l'Etat, et que si jamais on les retrouve sur le territoire russe, ils seront transportés en Sibirie pour y demeurer exilés pour tout le reste de leurs jours.

— Spectacle bien tentant ce soir à l'Opéra-Comique: le Déserteur et le Maçon, par les premiers sujets.

— Ce soir, jeudi, aux Italiens, la première représentation de la Renegata, musique de Lucrezia Borgia, de Donizetti, par Mario, Lablache, Ronconi, Corelli, Morelli, Mmes Grisi et Amigo.

Lundi, par extraordinaire, au bénéfice de Fornasari, Don Giovanni, par Lablache, Fornasari, Corelli, Morelli, Mmes Grisi, Persiani et Manara.

Jedi 25 janvier, à deux heures, 3^e exécution du Concert de M. Félicien David.

— Au Vaudeville, ce soir, Paris à tous les Diables, Pêché et Pénitence, le Client et l'Humoriste, avec Arnal, Bardou, Laferrière, Félix, Leclère, Amant, Mmes Doche, Guillemin, Thénard, Lecomte, Juliette, Saint-Marc et Brasseur.

— La pièce nouvelle jouée par Bouffé, Boquillon à la recherche d'un Père, est appelée à une grande vogue. La salle des Variétés est déjà louée pour les 2^e et 5^e représentations.

— La foule est au Gymnase, où l'appellent Acharé, excellent dans les cinq rôles de la Morale en Action; Mme de Cérigny par Numa, Tisserant, Mlle Chéri; Rebecca avec Mlle Desirée et Rodolphe que jouent parfaitement Geoffroy, Tisserant, Mlle Desirée et Fernand.

Bals masqués de l'Opéra. — La vogue de ces Bals va toujours en augmentant. Le brillant des équipages, le nombre des voitures qui débouchent du boulevard, la masse des piétons déguisés ou non, qui se pressent aux diverses entrées, attirent, même au dehors de la salle, des milliers de cu-

rioux. Les cafés, les restaurants, les magasins de costumes sont illuminés à l'envi; partout enfin règne une incessante activité.

M. Chaudesaigues annonce pour le dimanche 19 janvier prochain, dans la salle de Herz, une matinée musicale des plus brillantes. Plusieurs de nos artistes en renom prêteront leur concours à ce spirituel chanteur, dont le talent plein de verve et de bon goût suffirait seul à défrayer le programme le plus piquant.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On annonce une nouvelle édition de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, ou Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, par M. Dalloz, député, ancien président de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. Cette édition est séparée par un intervalle de vingt ans de la première, qui fut traduite en Italie, contrefaite et mutilée en Belgique, selon les habitudes des contrefacteurs pour les ouvrages de longue haleine, et qui fut épuisée en France en peu d'années. Ce sont les travaux de la nouvelle édition qui, joints à ses préoccupations comme député, déterminèrent M. Dalloz, il y a sept ans, à se retirer,

jeune encore, du barreau de la Cour de cassation. La nouvelle édition sera précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS. Accrue soit dans sa partie doctrinale, qui sera mise au niveau de la science, soit dans sa partie jurisprudentielle, qui s'enrichira d'une foule de décisions intéressantes entièrement inédites, cette édition, véritable encyclopédie du droit et de la jurisprudence, formera quarante volumes in-4°, pouvant, au gré des personnes, être reliés en vingt volumes d'une forte dimension.

Le tome 22^e de la Collection des Auteurs latins publiée par M. D. Nisard, avec la traduction en français, vient de paraître à la librairie J.-J. Dubochet et Co, rue Richelieu, 60. Cette grande entreprise touche à sa fin.

Le volume qui paraît aujourd'hui contient Suétone, les écrivains de l'Histoire auguste, Eutrope, Sentus, Rufus. C'est le premier des deux volumes qui contiendra toute l'histoire de la Rome impériale.

FRANCE MONUMENTALE. — Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès : la France monumentale et pittoresque, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes. La modicité du prix des planches,

la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur, qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartements modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût.

Le premier numéro de l'ILLUSTRATION DE LA JEUNESSE a réalisé et au-delà toutes les promesses de l'éditeur : il est impossible de voir quelque chose de plus beau, de plus riche, de plus remarquable sous tous les rapports. M. Ch. Warée, l'éditeur à la mode, s'est surpassé dans cette circonstance, et du premier coup, il a placé son journal au-dessus de tout ce qui a paru dans ce genre. Un nombre fabuleux de gravures orne ce numéro, dont voici le sommaire : Introduction, par M. G. des Essarts, rédacteur en chef. — Les Jeunes filles, par Mme Ancelet. — La Gazette de la Mèche, par G. de la Landelle. — Promenades historiques en France (Chambord), par Stanislas Bellanger. — Le Petit Poisson d'or, par Charles Schiller. — La France d'autrefois, par Gustave des Essarts. — Galeries historiques des rois de France; le Mois de décembre, les Etretnnes de 1843, par M. Hostein. — Le Coin du feu. — Rébus.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES YEUX.

On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispensaire ophthalmique, sous la direction du docteur Montazeau,

professeur d'ophtalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Marais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les indigents de Paris et des départements. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

SPECTACLES DU 16 JANVIER.

OPÉRA. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la Campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Maçon. ITALIENS. — La Ringetata. ODÉON. — La Chute d'un Ministre. VAUDEVILLE. — Paris à tous les Diabes, l'Humoriste, Pêche, Variétés. — La Feuille, Boquillon, English Importation. GYMNASSE. — Rébecca, Mme de Cérigny, la Morale en action. PALAIS-ROYAL. — Indiana, Fiacre et Parapluie, une Averse. PORTE-SAINT-MARTIN. — La dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — Fortin, Spada l'aventurier. AMBIGU. — Un Conte de l'é. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert. COMTE. — M. Jean, la Mort aux Rats, les aériens Anglais. FOLIES. — Représentation extraordinaire. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

EN VENTE chez J.-J. DUBOCHET et Co, rue Richelieu, 60 : le 22^e volume de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS, avec la Traduction en Français,

Publiée sous la direction de M. D. NISARD, professeur d'éloquence latine au Collège de France. — Ce volume contient :

SUÉTONE, HISTOIRE AUGUSTE, EUTROPE, RECUEIL DES HISTORIENS DE LA ROME IMPÉRIALE.

Texte et traduction en français. — Prix : 13 fr. 50 c. séparément, et 12 fr. aux Souscripteurs à la Collection complète.

Auteurs publiés :

La Collection contient, en 27 volumes :

A publier et sous presse :

Oride, 1 v. — Horace, Juvénal, Persé, Sulpicia, Phédre, Catulle, Tibulle, Properté, Gallus, Maximien, P. Syrus, 1 v. — Stace, Martial, Manlius, Lucilius J. Rutillus, G. Faliscus, Nemesianus, Calpurnius, 1 v. — Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 v. — Cicéron, 5 v. — Tacite, 1 v. — Tite-Live, 27 v. — Cornélius Népos, Quinte-Curce, Justin, Val. Maxime, 1 v. — Salluste, J. César, Vell. Paternulus, Florus, 1 v. — Pétrone, Apulée, Aulu-Gelle, 1 v. — Quintilien, Plinie-le-jeune, 1 v. — Lucrèce, Virgile, V. Flaccus, 1 v. — Plaute, Térence, Sénèque-le-Tragique, 1 v. — Caton, Varron, Columelle, Palladius, 1 v. — Suétone, Historia Augusta, Eutrope, 1 v. — Macrobe, Varron (de Lingua latina), Pomponius Mela, 1 v.

Oride, 1 v. — Horace, Juvénal, Persé, Sulpicia, Phédre, Catulle, Tibulle, Properté, Gallus, Maximien, P. Syrus, 1 v. — Stace, Martial, Manlius, Lucilius J. Rutillus, G. Faliscus, Nemesianus, Calpurnius, 1 v. — Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 v. — Cicéron, 5 v. — Tacite, 1 v. — Tite-Live, 27 v. — Cornélius Népos, Quinte-Curce, Justin, Val. Maxime, 1 v. — Salluste, J. César, Vell. Paternulus, Florus, 1 v. — Pétrone, Apulée, Aulu-Gelle, 1 v. — Quintilien, Plinie-le-jeune, 1 v. — Lucrèce, Virgile, V. Flaccus, 1 v. — Plaute, Térence, Sénèque-le-Tragique, 1 v. — Caton, Varron, Columelle, Palladius, 1 v. — Suétone, Historia Augusta, Eutrope, 1 v. — Macrobe, Varron (de Lingua latina), Pomponius Mela, 1 v.

NOUVELLE ÉDITION. — Quarante volumes in-quarto.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME

OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE EN matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public; NOUVELLE ÉDITION entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS,

PAR M. D. DALLOZ AÎNÉ, DÉPUTÉ DU JURA, AVOCAT À LA COUR ROYALE DE PARIS. Ancien président de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, chevalier de la Légion d'Honneur, membre de plusieurs Sociétés savantes; avec la collaboration de

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE, AVOCAT À LA COUR ROYALE DE PARIS.

Auteur du DICTIONNAIRE GÉNÉRAL et RAISONNÉ, et avec celle de plusieurs Jurisconsultes.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Cette nouvelle édition comprenant principalement la période de S'adresser à M. FAIVRE, ancien Magistrat, ancien Bâtonnier, Directeur de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, rue des Beaux-Arts, 5

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE RECUEIL DE VUES DES MONUMENTS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminents, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.

Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez JEANNIN, éditeur, place du Louvre, 20.

EN VENTE

Chez CHARLES WARÉE, Éditeur DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PENSIONNAT, RUE RICHELIEU, 45 bis (place Molière).

L'ILLUSTRATION DE LA JEUNESSE 6 FRANCS PAR AN, Départements, 8 francs. LE NUMÉRO, 50 CENTIMES.

1,000 gravures. Journal de Familles. 1,000 gravures. On souscrit dans tous les bureaux de pittoresques.

EDUCATION RELIGION MORALE

Cette publication, rédigée par les écrivains qui se sont spécialement occupés de la jeunesse, est tout à la fois morale, religieuse, instructive et amusante. — Les articles, soumis à un examen sévère, sont accompagnés d'un nombre immense de gravures faites par nos plus célèbres artistes.

L'ILLUSTRATION DE LA JEUNESSE paraît le premier du mois, chaque numéro contient deux feuilles d'impression, ou trente-deux pages de texte, magnifiquement illustrées, et tirées à deux colonnes. — Ce journal publie des Gravures de Modes, des Patrons pour les demoiselles, et des Modèles de Dessin pour les jeunes gens.

Un abonnement à cet ouvrage est le plus charmant cadeau d'étrennes qu'on puisse offrir, car chaque mois le plaisir qu'il a causé se renouvelle.

CHAQUE ANNÉE DE L'ILLUSTRATION FORMERA UN BEAU VOLUME CONTENANT PLUS DE MILLE GRAVURES.

Seul journal se vendant par numéros séparés à 50 cent. — Le premier numéro a paru le 1^{er} janvier 1845. — Prix : 6 fr.

INSTRUCTION HISTOIRE VOYAGES

LE COMPILATEUR est toujours le recueil le plus varié et le plus complet qui existe, entre tous les journaux producteurs. Au prix de 30 fr. par an, il peut tenir lieu à ses lecteurs de plusieurs journaux littéraires, artistiques et scientifiques; il les tient au courant de toutes les publications importantes. Ses dernières livraisons contiennent entre autres articles : Le Douanier, par M. Frédéric Soulié. — Les Créoles de la Louisiane, nouvelle traduite de l'anglais. — Aimer et Mourir, par Mme Marie de l'Épinau. — Le Cœur d'un Poète, par M. Paul Foucher. — Etudiants et Grisettes; les Comédiennes en 1844; le Doyen de la Troupe, esquisses de mœurs, par MM. Alfred de Musset, Ch. de Boigne et Chabot de Bouin. — La Prévention, par M. Marie Aycard. — Le Premier des Romans et les Russes à Paris, par M. Pierre Durand. — La Chasse aux hommes dans le Cardofan, par M. Léon de Laborde. — Les îles Maldives, par M. Eyriès. — Le Tombeau de la Chrétienne, par M. Félix Normand. — Recherches sur la composition du sang, par le docteur Théophile Roussel. — Le Panthéisme, fragment d'un poème par M. de Peyronnet. — Mon Dieu! payez pour moi! stances par Mme Desbordes-Valmore. — Les Evasions au bague, par M. Maurice Albo. — Le Compilateur publie chaque mois la valeur de plus de quatre volumes ordinaires, et deux gravures, dont une de modes. — Un an, 30 fr.; six mois, 16 fr.; trois mois, 9 fr. — Rue du Marché-Saint-Honoré, 32. (Affranchir.)

MÉDAILLE EXPOSITION DE 1844. Brevets d'invention sans garantie du Gouvernement. LAMPE CHATEL, DITES CARCEL, A 15 FRANCS, Garantie 10 ans. Rue des Trois-Pavillons, 18, à Paris.

PAPIER FAYARD ET BLAYN Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Pleurésie, Plaies, Brûlures, etc. Chez FAYARD, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S. Hyacinthe. Nota. — Nos remèdes portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

Maladies Secrètes. Traitement prompt, radical et peu coûteux de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en voyage, sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR.)

Annouces légales. D'un jugement rendu par la 7^e chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, le 26 avril 1843. Entre M. Pierre-Camille François D'OLIVIER, directeur-général de la Banque d'Amortissement des dettes hypothécaires, demeurant à Paris, rue de Buffault, 26, plaçant, partie civile, demandeur, d'une part; Et M. Edouard-François MOYNIER, ex-gérant de l'Office de publicité, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 9, défendeur, d'autre part.

Attendu que le sieur MOYNIER, en vertu de son mandat de gérance, a fait publier et insérer dans le journal l'Office de publicité la lettre contenue en l'acte à lui signifié le 4 mars, qui l'a en effet inséré dans la feuille de ce journal qui a été publiée le 22 du même mois, qu'il a s'imputer de l'avoir fait à une époque tardive, et qu'en conséquence il doit supporter seul les dépens des poursuites.

En ce qui concerne la plainte du 22 mars: Attendu que Moynier ne s'est point borné à une critique juste et convenable des faits et actes de D'olivier; que si les articles imprimés, et qui ont été publiés dans les feuilles des 11 et 12 janvier, 22 février et 1^{er} mars derniers, du Journal l'Office de publicité, dont il était alors gérant, n'ont pas été

Annouces légales. A CEDER immédiatement pour cause de décès, LE GRIFFE du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Dreux, Eure-et-Loir. S'adresser à Dreux, à MM. Auguste Auvise, directeur du Tribunal de commerce, et Mesieurs MESIRARD, greffier intermédiaire; ET HOUSSARD, notaire. (3014)

MM. les sociétaires de la Compagnie des Escriers à fusées mobiles sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 2 février prochain, rue de la Courbe-Midi, 75 à une heure précise, à l'effet d'entendre les rapports du gérant et de la commission de surveillance, et de nommer cette commission pour l'année 1845.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Il est prescrit dans les convalescences, les affections chroniques, la débilité, les affections organiques, les gastralgies, les névroses des viscères. (LABOZE PH. A. RUE DE CLERMONT, 26, PARIS.)

Table with columns: BOURSE DU 15 JANVIER, PRM., Fin courant, Fin prochain, etc. and rows of financial data.

Ventes mobilières. Adjudication définitive, le jeudi 23 janvier 1845, à deux heures, en l'étude et par le ministère de M. JAUSSAUD, notaire à Paris, rue Noyon-des-Petits-Champs, 61, en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil de la Seine, le 23 décembre 1844, du FONDS DE QUINCAILLIER dépendant de la succession de M. Gaignat dit Cherrier, exploité à Paris, rue Saint-Denis, 277; du mobilier industriel en dépendant, et du droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix : 6,300 fr. L'adjudicataire pourra prendre les marchandises après l'estimation portée par les experts dans l'inventaire après le décès de M. Cherrier. S'adresser à M. JAUSSAUD, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 61.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 5 janvier 1845, enregistré le 14 du même mois, par le receveur, aux droits de 74 fr. 80 cent., fait double. Entre M. Joseph CHABERT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 36; Et M. Eugène-Aimé BEUZARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 36. Il appert : Que la société en nom collectif qui existait, aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 10 mai 1836, enregistré, en vertu des susdits, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de drogueries, pharmacie et herboristerie, entre M. CHABERT et BEUZARD, la raison sociale était à Paris, rue de ZARD, et dont le siège était à Paris, rue de la Verrière, 36, a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} janvier 1845; Et que M. Beuzard, qui continue l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit, a été nommé liquidateur de ladite société, et investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : BEUZARD. (4269)

et 5 janvier 1845, enregistré. Entre MM. Jean-Baptiste-Théodore TOURNE, fabricant de bougies, demeurant à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 30; M. Jean-Baptiste PRADY aîné, fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 137; Et M. Philippe-Athanase SEGRETIN, aussi fabricant de bougies, demeurant à Belleville, boulevard du Combat, 30. Il appert : Que la société en nom collectif formée entre les susdits, sous la raison sociale TOURNE, SEGRETIN et Comp., pour la fabrication et la vente en gros de la bougie Estérianne dite du Trône, suivant acte reçu par ledit M. Aimont-Thiéville et un de ses collègues, le 21 septembre 1844, enregistré et publié, a cessé d'exister à l'égard de M. Segretin, l'un des associés, à compter dudit jour 5 janvier 1845; Que MM. Tourné et Prady ont été chargés de la liquidation de ladite société; Mais que cette société continuera d'exister néanmoins entre MM. Tourné et Prady pour le temps qui restait à courir, sur les mêmes bases et aux mêmes conditions que celles contenues en l'acte constitutif de la dite société, du 21 septembre 1844, mais sous la raison sociale TOURNE et PRADY. LEGRAND. (4268)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 14 janvier 1845, enregistré le 15 dudit mois. Entre M. Paul BERGES, ancien voyageur du commerce, demeurant à la Grande-Villotte, rue Saint-Denis; et un commanditaire désigné audit acte. Il appert qu'il a été formé, sous la raison sociale Paul BERGES et Co, une société en commandite pour la fabrication et la vente des ressorts de voitures, que cette société, établie à la Grande-Villotte, rue St-Denis, a commencé le 15 janvier 1845, pour finir le 15 janvier 1846; que la mise du commanditaire a été fixée à 50,000 fr., tant en espèces qu'en matériel; Que le sieur Bergès, seul gérant, a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tous engagements dont les causes seraient étrangères à la société. A. DALCANT. (4270)

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Etude de M^e DETRE, huissier, rue du Temple, 91. D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Baquet, Mugenot et Carrette, avocats, le 31 décembre 1844, enregistrée et déposée ledit jour, au Tribunal de commerce de la Seine, et rendue exécutoire et dûment signifiée. Et M. Jean Louis HUTAN, négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27; et M. Léon-Marie-Alexandre DELAUBRIER, demeurant même rue et numéro. Il appert : Que M. Delaubrier a été déclaré non recevable en sa demande à fin de nomination d'un nouveau liquidateur, et que M. Hutan a été maintenu comme liquidateur de la société Hutan et Delaubrier. Pour extrait, en exécution de ladite sentence, qui a mis les frais d'insertion à la charge du sieur Delaubrier. Signé HUTAN. (4271)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 janvier 1845, qui déclare la faillite ouverte et en suspend provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur PASCAL, porteur d'eau, faub. St-Denis, 53, nomme M. Joutet juge-commissaire, et M. Salvières, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 4915 du gr.); Du sieur SOURDEAU, tabletier, passage des Petits-Pères, 5 bis, nomme M. Rousset-Charlard juge-commissaire, et M. Colombe, rue Ville-Léveque, 28, syndic provisoire (N^o 4916 du gr.); Du sieur GUILLET, anc. md de papiers, rue du Pont-de-Lodi, 5, nomme M. Rousset-Charlard juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N^o 4956 du gr.); Du sieur MENAND, anc. entrep. de messageries, rue du Cadran, 34, le 21 janvier à 1 heure (N^o 4957 du gr.); M^{me} veuve DESPREZ, tenant maison meublée, rue Tronchet, 24, le 22 janvier à 2 heures (N^o 4970 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un dividende ou à un contrat d'union, et à un dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur CUISARD, limonadier à Passy, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N^o 4927 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur QUITTON jeune, entrep. de menuiserie, rue Neuve-d'Angoulême-du-Temple, 8, sont invités à se rendre, le 20 janvier à 2 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 156 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 2169 du gr.). ASSEMBLÉE DU JEDI 16 JANVIER. DIX HEURES : Guillot, épicière, conc. — Buisson-Chalopin, négociant en produits chimiques, hôtel — Job, doreur sur argent, synd. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33, Janvier 1845.